

2016_CT2_157

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures -
Approbation d'une convention de coopération avec GrDF dans le domaine de la sécurité industrielle
- Ligne B de BHNS d'Aix-en-Provence**

Le 12 octobre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au gymnase Guy Drut à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane - PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard - AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOUVE Mireille donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – LAGIER Robert donne pouvoir à CESARI Martine - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie - ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BURLE Christian – CHAZEAU Maurice – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre - GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_157-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Aménagement du territoire / Déplacements, mobilité transports et infrastructures

■ Séance du 12 octobre 2016

03_2_05

■ **Approbation d'une convention de coopération avec GrDF dans le domaine de la sécurité industrielle - Ligne B de B.H.N.S d'Aix-en-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Déplacements, Accessibilité

■ Séance du 17 octobre 2016



■ **Approbation d'une convention de coopération avec GrDF dans le domaine de la sécurité industrielle - Ligne B de B.H.N.S d'Aix-en-Provence**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sur le territoire du Pays d'Aix appelé « l'Aixpress ».

Par délibération n°2010_A112 du 24 juin 2010, le Conseil de la Communauté du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service.

Ce projet de transport en commun en site propre, desservant la commune d'Aix-en-Provence, reliera à sa mise en service, l'avenue Saint-Mitre des Champs au nouveau parc-relais du Krypton.

Conscients des enjeux pour la sécurité des biens et des personnes pendant la réalisation des travaux sur la commune, la société GrDF et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence proposent la mise en place d'une convention-cadre permettant de prévenir et de sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'opération amenés à intervenir sur le projet.

Cette convention a pour objectif :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_157-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

- de renforcer la proximité avec les différents opérateurs du projet,
- d'améliorer la réalisation des travaux,
- d'améliorer la sécurité et la fiabilité des réseaux,
- de contribuer à une gestion efficace des gestions de crise.

Cette convention permet également de renforcer et d'illustrer l'implication volontariste des deux partenaires dans leur contribution respective au développement durable avec ses dimensions :

- **sociale** : la démarche préventive pour une amélioration de la sécurité des personnes et des biens a pour but une responsabilisation des chargés de travaux dans la préparation et la réalisation des chantiers afin de mieux maîtriser l'espace public,
- **environnementale** : la diminution des incidents avec fuite de gaz à circonscrire et la diminution des déplacements routiers des équipes d'intervention sont des facteurs contributifs à l'amélioration environnementale (gêne des riverains, fréquence des travaux, ...),
- **économique** : les coûts d'intervention font partie des charges généralement assumées dans le cadre de l'exploitation de la concession.

Il convient par conséquent d'approuver la convention (annexée) avec la société GRDF, afin de fixer les modalités de coopération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de Métropole,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°2010_A112 du Conseil communautaire de la CPA du 24 juin 2010 approuvant le programme général du projet du BHNS ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les termes de la convention de coopération à conclure avec la société GrDF.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_157- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

Article 2 :

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements, Transports

Jean-Pierre SERRUS

Ligne B de Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S) d'Aix-en-Provence

CONVENTION DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

entre

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

et

Gaz Réseau Distribution France

GRDF en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le mot du Directeur

Le gaz naturel en région PACA est une énergie d'avenir, performante, économique et propre. **GRDF** gère 8 733 kms de réseaux et près de 8 102 GWH acheminés sur 394 communes et une dynamique d'innovation sans cesse active.

Par cette convention, **GRDF** souhaite affirmer à l'occasion de la réalisation de la ligne B de Bus à Haut Niveau de Service d'Aix-en-Provence (l'Aixpress) son rôle d'acteur industriel de proximité pour qui la sécurité des biens et des personnes est une priorité.

Cet engagement s'inscrit dans sa culture : renforcer la sécurité des installations, partager des informations fiables, former aux bases de la sécurité tous les acteurs et les opérateurs du chantier de la ligne TCSP (Transport en Commun en Site Propre) et améliorer notre performance industrielle et économique de façon durable, tel est le sens de notre démarche avec la **Métropole Aix-Marseille Provence**.

Aussi, **GRDF** veut que cette convention concrétise la poursuite et l'accentuation d'une relation de proximité renforcée pour permettre de mieux répondre aux attentes de la Collectivité.

CONVENTION de COOPÉRATION
dans le domaine de la SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

Convention relative à la sécurité industrielle des travaux à proximité des ouvrages de gaz naturel dans le cadre de la réalisation d'une ligne B de Bus à Haut Niveau de Service d'Aix-en-Provence.

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, ou son représentant agissant en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole du 17 octobre 2016,

ci-après dénommée « **la Métropole** »

ET

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – PARIS (9ème), représentée par Monsieur Maurice MENNEREAU, Directeur Réseaux Gaz Méditerranée agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE en date du 1^{er} janvier 2016.

Ci-après désigné par « **GRDF** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La montée en puissance des enjeux de sécurité du gaz naturel ainsi que la gestion des situations de crise requièrent le développement d'une dynamique d'accompagnement des Maîtres d'ouvrage menant des opérations d'investissement importantes.

La sécurité industrielle reste au cœur des préoccupations de **GRDF** : quotidiennement, un certain nombre d'événements (agressions d'ouvrages, coupures clients) se produisent et révèlent la nécessité de renforcer le partenariat sur le thème de la sécurité entre **GRDF**, les Maîtres d'ouvrage et les Maîtres d'œuvre.

C'est par un travail d'écoute et de dialogue avec les Collectivités que **GRDF** améliore ses programmes d'investissement, anticipe et optimise le développement et la maintenance de ses réseaux pour contribuer au développement des territoires.

Maîtriser des risques en termes de sécurité et apporter une information pédagogique précieuse auprès des Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'œuvre du chantier au quotidien demeurent des objectifs que **GRDF** souhaite partager.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

GRDF propose la conclusion d'un partenariat afin :

- de renforcer la proximité avec les différents opérateurs du projet,
- d'améliorer la réalisation de travaux,
- d'améliorer la sécurité et la fiabilité des réseaux,
- de contribuer à une gestion efficace des gestions de crise.

La présente convention précise les contours et les modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

Cette convention permet également de renforcer et d'illustrer l'implication volontariste des deux partenaires dans leur contribution respective au développement durable avec ses dimensions :

- **sociale** : la démarche préventive pour une amélioration de la sécurité des personnes et des biens a pour but une responsabilisation des chargés de travaux dans la préparation et la réalisation des chantiers afin de mieux maîtriser l'espace public,
- **environnementale** : la diminution des incidents avec fuite de gaz à circonscrire et la diminution des déplacements routiers des équipes d'intervention sont des facteurs contributifs à l'amélioration environnementale (gêne des riverains, fréquence des travaux, ...),
- **économique** : les coûts d'intervention font partie des charges généralement assumées dans le cadre de l'exploitation de la concession.

Article 2 : Engagements réciproques

2.1 Respect des procédures de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

En tant que Maître d'ouvrage sur le domaine public, la **Métropole** s'engage à respecter les procédures de déclarations de projet de Travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques). Ces procédures seront engagées même pour les travaux à faible profondeur.

2.2 Engagement de maintien de l'accès aux ouvrages gaz

2.2.1 Circulation des véhicules GRDF

L'accès du service public du Gaz sera toujours maintenu en tous lieux.

Lorsqu'une rue est barrée, les dispositions pour le maintien des accès des véhicules d'intervention de Gaz, sont étudiées et mentionnées sur les plans d'aménagement du site.

2.2.2 Accès aux ouvrages enterrés et en coffret

Les emprises des chantiers se situent dans des domaines divers, qui ont chacun des règles d'occupation. Ces différents domaines sont utilisés aux fins de réalisation du projet, avec l'accord des administrations ou propriétaires concernés.

Pour les surfaces allouées aux installations du chantier, chaque intervenant devra veiller pendant la durée du séjour, au libre accès des installations de Gaz, qu'elles soient enterrées ou aériennes (coffret/armoires).

A cet égard, il ne devra pas être entreposé des dépôts divers (remblaiement, matériel, bases de vie) sur les regards gaz contenant notamment les robinets de réseau gaz ou les robinets de branchements gaz et devant les postes de détente gaz (clients ou réseaux). Des inspections régulières seront réalisées directement par **GRDF** pendant la durée du chantier et toute anomalie sera signalée à l'entreprise concernée pour régularisation dans les plus brefs délais de l'accès aux ouvrages gaz.

Une copie de ces anomalies sera transmise au maître d'œuvre, au coordonnateur sécurité de l'opération et à **la Métropole**.

2.2.3 Mise à niveau et accessibilité des regards enterrés

Lors des différentes phases du chantier, il est indispensable de maintenir l'accessibilité et la mise à niveau des regards permettant l'accès aux ouvrages gaz notamment les robinets de réseau gaz ou les robinets de branchements gaz.

Dans son article 7.4.2, le guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux prévoit que « lors de modifications de profil ou de déplacement de bouches à clé, de regards, de chambres ou de coffrets, ceux-ci doivent, à moins de directives contraires de leurs exploitants, être replacés au niveau du sol fini, de sorte qu'ils soient soigneusement centrés et recalés pour permettre un accès aisé aux accessoires qu'ils protègent. »

Lors des phases intermédiaires de travaux, la mise à niveau des regards sera réalisée par les entreprises intervenantes en fonction des modifications qu'elles réalisent sur le niveau du sol, ceci afin de garantir l'intégrité (accessibilité et manœuvrabilité) des organes de coupure vis-à-vis de la circulation d'engins et de tiers.

A titre exceptionnel, avant la réalisation du revêtement définitif, planifiée par la **Métropole**, **GRDF** veillera, à ses frais, de remettre à niveau les regards des robinets de réseau et branchements.

2.3 Traitement des réseaux non identifiés

2.3.1 Dans le cadre des travaux menés par la Métropole sur le chantier de la ligne B de B.H.N.S.

En cours de travaux, des réseaux non identifiés sur les différentes cartographies transmises en réponse aux DICT peuvent être découverts dans les fouilles. Dans la mesure où l'enlèvement de ces réseaux est nécessaire, l'entrepreneur doit immédiatement saisir le Maître d'œuvre qui se rapprochera des différents exploitants de réseaux pour reconnaissance par tous les occupants du domaine public connus.

Dans la mesure où les exploitants de réseau d'eau et de **GRDF** disposent de matériaux similaires pour la distribution, notamment la fonte et le polyéthylène, une réunion réunissant les exploitants des réseaux d'eau et de gaz sera organisée par la Maîtrise d'œuvre.

En fonction des décisions prises lors de cette réunion, **GRDF** procédera à l'identification pour déterminer la présence de gaz ou pas au sein de l'ouvrage. En cas d'absence de gaz, la **Métropole ou son représentant** prendra la décision de supprimer ou pas cette canalisation. Si une présence de gaz est décelée, **GRDF** prendra en charge la mise hors gaz de la canalisation.

Pour rappel, tout enlèvement ou découpe d'une canalisation de gaz sans autorisation de **GRDF** sera considéré comme un dommage aux ouvrages gaz et donnera lieu à une mise en cause de l'entreprise concernée en cas de fuite de gaz ou d'accident.

Pour les réseaux gaz abandonnés par **GRDF** et mentionnés dans la cartographie, une procédure spécifique est mise en œuvre entre l'entreprise de travaux, la **Métropole ou son représentant** et **GRDF**. Cette procédure implique un rapprochement des 3 parties pour définir la solution la plus sécurisée à mettre en œuvre pour supprimer la canalisation en limitant l'impact sur le déroulement de chantier et en garantissant la protection des intervenants et des tiers. Par principe, l'enlèvement des réseaux abandonnés est à la charge du concessionnaire du réseau. Dans un souci d'optimisation financière et technique, les parties conviennent de traiter au cas par cas ces situations, étant entendu que si l'enlèvement du réseau **GRDF** abandonné s'avère indispensable, celui-ci est à la charge de **GRDF** qui le traitera dans le cadre des règles administratives en vigueur.

2.3.2 Dans le cadre des travaux menés par un concessionnaire

La **Métropole ou son représentant** des travaux fera son affaire des contacts avec **GRDF** et éventuellement d'autres concessionnaires pour trouver une solution à la situation rencontrée.

2.4 Protection des ouvrages gaz en tranchée

2.4.1 Étalement des fouilles

Rappel réglementaire : pour les travaux en tranchée profonde, les dispositions du code du travail s'appliquent et tout particulièrement, les préconisations du décret du 8 janvier 1965, concernant les conditions de réalisation des tranchées.

Application spécifique BHNS: suivant le retour d'expérience des précédents chantiers de type tramway ou BHNS, une attention particulière sera à apporter par les entreprises réalisant les terrassements sur l'étaillage / blindage des fouilles. Cette attention concerne notamment les fouilles proches des façades d'habitation avec présence d'ouvrages gaz en saillis ou enterrés sur une portion réduite de chaussée et de trottoirs située en bordure de bâtiments.

2.4.2 Protection mécanique et thermique

Rappel réglementaire : lors de la mise à découvert d'ouvrage gaz enterré, des protections mécaniques des ouvrages doivent être mises en place afin d'éviter l'endommagement de ces ouvrages en cas de projection ou de chute d'objets.

Il est rappelé que, pour des raisons de sécurité, il est interdit d'approcher une source de chaleur à proximité des tubes en polyéthylène, quelle que soit cette source (chalumeau, disqueuse thermique, tronçonneuse thermique). Une protection mécanique et thermique devra être mise en place pour éviter l'endommagement par fusion de l'ouvrage.

Application spécifique BHNS: suivant le retour d'expérience des précédents travaux de type tramway ou BHNS, une attention particulière sera à apporter par les entreprises à la protection des tubes de branchements gaz de plus faibles calibres et généralement perpendiculaires aux façades d'immeuble. Les tubes gaz doivent être suspendus et protégés mécaniquement par des moyens adaptés (fourreaux, plaques de protection). Les jonctions réseau / branchement gaz doivent être protégées de toute chute éventuelle d'objets. Il est interdit de marcher ou de poser des outils / matériaux sur les ouvrages gaz découverts.

En cas d'endommagement même superficiel des tubes gaz, quelle que soit la matière, il est indispensable de signaler dans les plus brefs délais **0800 473 333** cet endommagement pour que les équipes **GRDF** réalisent un diagnostic et décident des actions à engager.

2.5 Actions de prévention des dommages aux ouvrages

2.5.1 Engagement de sensibilisation aux risques liés aux travaux à proximité des ouvrages de gaz naturel

GRDF s'engage à sensibiliser le personnel des entreprises titulaires d'un marché avec la **Métropole** et leurs sous-traitants amenés à réaliser du terrassement sur le chantier de la ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence aux risques liés aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel lors de réunions spécifiques.

La **Métropole** s'engage à faire participer son personnel concerné aux séances de sensibilisation aux risques pour les travaux à proximité des ouvrages Gaz organisées par **GRDF**.

A cette fin, la **Métropole** s'engage à fournir la liste de ces entreprises et à accompagner **GRDF** dans cette démarche. Cette sensibilisation sera rendue obligatoire pour les entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages gaz.

En tenant compte des retours d'expérience des précédents chantiers de construction de type tramway ou BHNS, il est demandé à l'ensemble des entreprises de porter une attention particulière aux locataires intervenant sur le chantier ainsi qu'aux personnels intérimaires afin de les inclure dans les sessions de sensibilisation organisées par **GRDF**.

Ces séances de sensibilisation seront assurées gratuitement par **GRDF**. Leur contenu a un caractère informatif et n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de **GRDF**, notamment quant à son exhaustivité. **GRDF** n'endosse pas la responsabilité de la formation du personnel qui ne lui est pas attaché, chaque entreprise devant s'assurer des aptitudes de ses salariés. Les participants doivent dans tous les cas se reporter aux dispositions et prescriptions réglementaires et normatives applicables.

La **Métropole** s'engage à faire afficher et diffuser par les entreprises les consignes de sécurité à tenir en cas de fuite de gaz pendant toute la durée du chantier et auprès de l'ensemble des intervenants, et ce, avec l'appui du coordonnateur de sécurité désigné. Une attention particulière sera apportée à l'affichage sur les bases de vie et sur les engins de chantier intervenant dans le périmètre du chantier.

2.5.2 Engagement de contrôle de chantiers à proximité des ouvrages

GRDF et la Métropole s'engagent à améliorer les dispositifs de contrôle de chantiers réalisés à proximité d'ouvrages de distribution de gaz naturel.

A cet effet, **GRDF** réalise des contrôles in situ des chantiers sous Maîtrise d'ouvrages « tiers » dans une logique de prévention et de sensibilisation des acteurs aux risques encourus. Ces contrôles inopinés consistent notamment à vérifier si l'entreprise a bien réalisé la DICT, si le conducteur d'engin a bien les plans en sa possession sur le chantier, si le marquage au sol a bien été réalisé, etc.

L'élargissement de ce partenariat avec la **Métropole** permettant d'exploiter des synergies sera recherché notamment en faisant le bilan des contrôles fait par **GRDF** et en partageant le retour d'expérience avec la collectivité.

De son côté, en tant que Maître d'ouvrage, sur le domaine public, la **Métropole** s'engage à contrôler les entreprises qui travaillent pour son compte. Ces contrôles pourront être effectués en commun avec **GRDF**.

Article 3 : Gestion de crise

Les événements récents ont démontré qu'il n'est pas rare qu'un accrochage de réseau impose la mise en œuvre d'un périmètre de sécurité, d'une évacuation de personnes et la mise en place de moyens de secours et d'interventions d'urgence renforcés (PGR).

GRDF propose à la **Métropole** d'avoir une information sur son dispositif d'intervention d'urgence et de gestion de crise pour mieux organiser les synergies entre les services de **GRDF** et les administrés afin de faciliter nos interventions et mieux informer les administrés.

En cas de dommages aux ouvrages gaz provoqués par une entreprise intervenant pour le compte de la **Métropole**, l'équipe stoppe immédiatement les travaux, éloigne les personnes à proximité et appelle le numéro réservé aux dommages aux ouvrages gaz **02 47 857 444**. Ces informations seront rappelées lors des sessions de prévention aux dommages.

3.1 Engagements de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

La **Métropole** s'engage à désigner un interlocuteur spécifique qui sera un vecteur d'information et de communication et à communiquer ses coordonnées à **GRDF**.

- l'interlocuteur de la **Métropole** participe à la session de sensibilisation à la prévention des dommages,
- l'interlocuteur de la **Métropole** informe l'élu responsable du dispositif de crise de **GRDF**, des moyens et des mesures de sécurité susceptibles d'être déployés en cas d'événements affectant le réseau gaz,
- il fait remonter les situations atypiques détectées à **GRDF** (profondeurs de réseaux détectés lors de travaux sous MOA Métropole ...),
- il informe les élus de l'état d'avancement des travaux de rétablissement des réseaux en cas d'incidents importants,
- il fait rappeler si besoin est, les prescriptions de sécurité (DT DICT, balisage, etc.) à tout intervenant sur la voie publique réalisant des travaux au voisinage des ouvrages gaz,
- il participe aux REX réalisés par **GRDF** pour des dommages significatifs intervenus sur le chantier du BHNS.

3.2 Engagements de GRDF

- Dans le cadre de ses obligations réglementaires, **GRDF** rappelle qu'il met à disposition de la **Métropole** un numéro d'urgence sécurité gaz accessible 24H/24 (**0 800 473 333**) permettant d'accéder à un opérateur du centre d'appel,
- organise une présentation des grands principes du plan ORIGAZ (Organisation Intervention GAZ) à destination de l'interlocuteur de la **Métropole**,
- informe l'interlocuteur de la **Métropole** de tout déclenchement de plan ORIGAZ et lui communique un numéro de téléphone le mettant en relation avec la cellule de crise,
- forme l'interlocuteur de la **Métropole** désigné sur les aspects essentiels de sécurité liés à l'exploitation des réseaux gaz. Cette formation s'effectuera sous la forme d'une réunion d'une journée qui se déroulera une fois par an.
- met en place un suivi permanent du chantier en y affectant un interlocuteur **GRDF** dédié à la ligne B du BHNS,
- s'engage à communiquer à échéances mensuelles l'ensemble des informations relatives aux dommages constatés durant la période du chantier de la ligne B BHNS, à savoir :
 - o nombre total de dommages avec fuite sur ouvrages gaz enterrés (quel que soit le donneur d'ordre),
 - o liste des entreprises ayant causé des dommages avec fuite sur ouvrages enterrés (quel que soit le donneur d'ordre),
 - o liste des entreprises ayant causé des dommages avec fuite sur ouvrages enterrés (quel que soit le donneur d'ordre), sans avoir effectué les démarches administratives préalables conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre 1994, aux articles R554-19 et suivants du code de l'environnement, à l'arrêté du 15 février 2012 ou de toute autre disposition qui viendrait à les substituer,
 - o liste détaillée des dommages survenus dans le cadre de chantiers pour lesquels la **Métropole** est Maître d'ouvrage (les informations objectives constituant cette liste sont a minima les suivantes : démarches administratives effectuées ou non, nom de l'entreprise réalisant les travaux, localisation du dommage, circonstances du dommage, caractéristiques du réseau endommagé, présence ou non des informations fournies par **GRDF** sur le lieu du chantier – récépissés et plans sur place et toutes autres informations).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du chantier de réalisation de la ligne B du BHNS d'Aix-en-Provence dans le périmètre à compter de la date des signatures par les parties.

En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard, à la mise en service de la ligne.

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties et avec l'accord de l'ensemble d'entre elles par voie d'avenant.

En cas de non respect ou d'inexécution totale ou partielle du présent partenariat, celui-ci pourra être dénoncé unilatéralement par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours ouvrables par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Suivi des engagements

Les deux parties se rencontreront une fois par an afin d'établir un point sur l'avancement et le déroulement des services et décider d'un réajustement s'il y a lieu.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, applicables au cahier des charges de concession gaz, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut de résolution du différend dans un délai de 3 mois, les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit. Le litige, s'il persiste, sera soumis au tribunal compétent.

En cas de dommages aux ouvrages, la responsabilité des parties ne pourra être recherchée sur la base de la présente convention.

Article 7 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à savoir

La Société GRDF : 212 avenue Jules Cantini 13008 Marseille

la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix : Direction Générale Adjointe Mobilité et Infrastructures de Transport / Direction des Infrastructures de Transport / CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Fait à, le En deux exemplaires,

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Président ou son représentant

Pour GRDF

Le Directeur Réseau Gaz Méditerranée

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures -
Approbation d'une convention de coopération avec GrDF dans le domaine de la sécurité industrielle
- Ligne B de BHNS d'Aix-en-Provence**

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	79
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	79
Majorité absolue	40
Pour	79
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 19 OCT. 2016

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_157-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016